

Comment modifier l'avance de crédits et réductions d'impôt ?



© 2022 Les Echos Publishing

De nombreuses dépenses ouvrent droit à un crédit ou à une réduction d'impôt sur le revenu. Des avantages fiscaux qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source. Ils ne profitent donc au contribuable qu'au cours de l'été qui suit l'année de paiement des dépenses, lors de la liquidation de l'impôt. C'est pourquoi une avance a été mise en place pour les avantages dits « récurrents » afin d'atténuer ce décalage de trésorerie.

Les dispositifs éligibles

Sont concernés par cette avance les crédits d'impôt pour emploi à domicile, pour la garde de jeunes enfants et pour cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt pour dons aux œuvres et aux partis politiques, pour investissements locatifs (Censi-Bouvard, Scellier, Duflot-Pinel), pour dépenses liées à la dépendance et pour investissements outre-mer dans le logement.

Une avance significative

En pratique, une avance de 60 % du montant des réductions et crédits d'impôt est versée mi-janvier, sur la base des

dernières informations connues de l'administration fiscale. Ainsi, l'avance de janvier 2023 sera calculée à partir de la déclaration des revenus 2021, effectuée au printemps 2022.

À savoir : si vous avez eu recours, en 2022, au dispositif de versement immédiat du crédit d'impôt emploi à domicile, l'avantage fiscal que vous avez ainsi perçu sera automatiquement déduit de l'avance de janvier prochain.

Sachant que si vous avez droit pour la première fois à ces avantages fiscaux au titre de vos dépenses 2022, et donc que vous n'aviez pas ce type de dépenses en 2021, vous ne bénéficierez pas de l'avance en janvier 2023. En revanche, elle vous sera versée en janvier 2024.

Pensez à la modulation !

Si vos dépenses ont diminué en 2022 par rapport à celles de 2021, vous pouvez réduire le montant de l'avance de janvier 2023, voire y renoncer si vous n'avez pas eu ce type de dépenses en 2022. Une modification ou une suppression que vous devez effectuer au plus tard le 14 décembre prochain. L'intérêt ? Éviter d'avoir à rembourser un trop-perçu à l'été 2023.

En pratique : rendez-vous dans votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », puis « Gérer vos avances de réductions et crédits d'impôt ».